

VD_GERICHTE PE13.023800 vom 20. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.023800

FR: VD_GERICHTE PE13.023800 du 20 mars 2015

IT: VD_GERICHTE PE13.023800 del 20 marzo 2015

Erwägungen

E. 9

L'appelant conteste l'internement.

E. 9.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la

- 49 - personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'al. 1 de cette disposition, à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (cf. TF 6B_313/2010 du 1er octobre 2010 c. 3.2.1). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger « qualifié ». Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 c. 6.3). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En

- 50 - d'autres termes, le juge devra tenir compte dans l'émission de son pronostic uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 c. 6.3; ATF 135 IV 49 c. 1.1.2). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue,

conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 c. 3.4.4), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que, pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori « incurable » et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 c. 3.2 et 3.3; ATF 134 IV 121, précité, c. 3.4.2). Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une

- 51 - diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 c. 3.4.1; TF, 6B_77/2012 du 18 juin 2012; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.1). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 c. 4.2.3; ATF 129 I 49 c. 4; ATF 128 I 81 c. 2).

E. 9.2

Se fondant sur l'avis d'un expert dont la presse s'est fait l'écho dans le cadre de l'affaire [...], l'appelant soutient qu'on ne saurait affirmer qu'il est atteint d'un trouble incurable et qu'il y a ainsi lieu de s'écarter de la conclusion de l'expertise selon laquelle le trouble de la personnalité dyssociale dont il souffre ne serait pas guérissable et qu'un traitement psychothérapeutique serait vain. Or, en l'espèce, ne se pose pas la question d'un internement à vie au sens de l'art. 64 al. 1 bis let. c CP, soit de savoir si l'appelant serait vraiment inaccessible à un traitement sa vie durant, mais uniquement la question de l'internement. Les contradictions soulevées par le prévenu entre le premier rapport de l'expert, son complément et les déclarations de celui-ci à l'audience de première instance quant à la question de l'internement n'en sont pas. Dès la première expertise, qui se base non pas uniquement sur les déclarations de la mère de l'expertisé, mais également sur les autres pièces principales du dossier, notamment les jugements précédents, l'expert conclut qu'il n'existe pas de traitement avéré pour le trouble de la personnalité présenté par le

prévenu (P. 69 p. 28). Le risque de récidive est important (pt 7.1) et l'association du trouble de la personnalité dyssociale et la consommation d'alcool peuvent faire craindre que le

- 52 - prévenu commette d'autres infractions telles que spécifiées dans l'art. 64 al. 1 let. a CP (pt. 7.2). Ainsi, l'expertise et ses compléments sont cohérents et complets. Il n'y a donc pas lieu de s'en écarter. Les premiers juges ont reproduit en pp. 89 à 91 les conclusions de l'expert. En particulier, le trouble de la personnalité dyssociale dont souffre l'appelant résulte de perturbations importantes dans le fonctionnement personnel et interpersonnel, caractérisé par une absence de capacité d'introspection, de remords, d'anxiété et, au niveau personnel, un mode de mépris, de transgression de la loi, un mépris des obligations sociales et une indifférence froide envers autrui. Sa fragilité psychique ne permet pas un contrôle efficace des émotions et des impulsions. Le risque de récidive d'un acte violent et illicite est important. En outre, sa consommation massive d'alcool facilite le passage à l'acte violent bien que le trouble de la personnalité dyssociale soit la cause première de sa dangerosité. En cas de succès, le traitement de la dépendance aux substances nocives, en particulier de l'alcool, est susceptible de réduire le risque de récidive. Toutefois, le trouble de la personnalité dyssociale étant le problème principal, même dans un contexte d'abstinence à l'alcool ou d'autres substances toxiques, un risque de passage à l'acte grave entrant dans le cadre de l'art. 64 CP existe et doit être qualifié de degré moyen. En outre, l'expert a exposé que l'appelant n'est pas conscient de ses troubles et ne s'est jamais remis en question s'agissant de son trouble de la personnalité, ce que le prévenu a une nouvelle fois démontré lors de l'audience d'appel. L'expert retient aussi que l'appelant n'est pas accessible au traitement et qu'il est en l'état impossible de traiter ce trouble. Pour l'expert, il reste dangereux dans ses comportements et excès de violence et l'expert ne voit aucune mesure qui puisse prévenir efficacement dans ces conditions le risque de dangerosité. En bref, les infractions sont liées au grave trouble mental récurrent dont est atteint l'appelant. Il présente un risque de récidive s'agissant de l'assassinat et sa dangerosité est majeure, même si un traitement sur l'abstinence permettrait d'améliorer le pronostic. Seul un internement est envisageable dès lors qu'il n'y a aucun espoir que

- 53 - l'appelant, qui est dans le déni et se présente comme une victime, ne puisse dans les cinq ans changer son mode de fonctionnement pour réduire le risque de récidive. Il n'est, en l'état, pas accessible à un traitement. Eu égard au pronostic qui est très sombre et aux actes déjà commis, il y a lieu de faire primer la sécurité publique et de prononcer une mesure d'internement au sens de l'art. 64 al. 1 let. b CP, même si la peine privative de liberté est longue.

E. 10

En définitive, l'appel de D.V. _____ doit être rejeté, l'appel joint du Ministère public également et le jugement de première instance entièrement confirmé. Les dispositifs de première instance et d'appel contiennent une erreur dès lors qu'ils retiennent la tentative d'extorsion et non la tentative d'extorsion qualifiée. Cette inadvertance apparue après la lecture publique du dispositif ne sera pas rectifiée d'office afin de ne pas enfreindre l'interdiction de la reformatio in pejus.

E. 11

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais comprennent l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

septembre 2010, RSV 312.03.1]), l'indemnité allouée à son défenseur d'office et au conseil d'office du plaignant A.M._____ (art. 135 al. 2 CPP; art. 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). Me Jaillet indique avoir consacré 23 heures 50 à la défense des intérêts de D.V._____, hors temps d'audience d'appel, auquel il ajoute un montant de 631 fr. à titre de dépens, TVA non comprise. Le nombre d'heure invoqué est adéquat. Il conviendra d'y ajouter 3 heures pour l'audience d'appel et la lecture du jugement. Les débours seront légèrement réduits à 480 fr., trois visites en prison devant être considérées comme amplement suffisantes. Ainsi, son indemnité d'office

- 54 - sera fixée à 5'491 fr., TVA de 439 fr. 30 en sus, soit un total de 5'930 fr. 30. Me Gillard n'a pas produit de liste des opérations et s'en est remis à justice quant à la fixation de son indemnité de conseil d'office. Une indemnité de 2'268 fr., TVA comprise, représentant 10 heures à 180 fr. pour la défense des intérêts de A.M._____, ainsi qu'une vacation à 120 fr., paraît adéquate. D.V._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office du plaignant que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.